

CCAS DE DIJON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Projet de mise à jour

PREAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L 123.4 à 123.9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code prévoit que « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13¹ ».

Le Centre Communal d' Action Sociale, en application de ces textes :

- procède, au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté. Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté au Conseil d'Administration ;
- met en œuvre une action sociale générale et des actions spécifiques sur la base du rapport prévu à l'alinéa ci-dessus et pour cela crée et gère tout établissement ou service à caractère social et médico-social. Il peut intervenir au moyen de prestations en espèces remboursables ou non, et de prestations en nature ;
- exerce son action en liaison étroite avec les services et institutions publics et privés à caractère social. A cet effet, il peut mettre en œuvre des moyens ou des structures de concertation et de coordination ;
- procède à l'instruction sociale en vue d'établir ou compléter les dossiers d'admission à l'aide sociale légale dont il est saisi, et aux aides sociales facultatives créées à son initiative ou auxquelles il participe ;
- constitue et tient à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire de la commune dont il a la connaissance. La Mairie confie au CCAS la constitution et l'actualisation du fichier communal des personnes vulnérables prévu dans le cadre du Plan National Canicule. Les informations nominatives de ces fichiers sont protégées par le secret professionnel et font l'objet d'une déclaration à la CNIL ;
- exerce toutes les compétences que l'État, le Département, la Métropole ou toutes autres collectivités lui confieraient par voie conventionnelle ;
- peut apporter son soutien et son appui à toutes les formes d'actions sociales extérieures afin d'en accroître l'efficacité, en particulier, santé publique, lutte contre la délinquance et contre l'exclusion.

¹ Ces peines sont de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende maximum.

SOMMAIRE

1 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 1 - Qualité des administrateurs du Conseil d'administration
- Article 2 - Durée du mandat
- Article 3 - Vice-présidence du Conseil d'administration
- Article 4 - Remplacement des sièges devenus vacants

2 – LES MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 5 - Les pouvoirs du Conseil d'Administration
- Article 6 - Autorisations préalables du Conseil Municipal
- Article 7 - Attributions propres du président du CCAS
- Article 8 - Délégation de pouvoir au Président ou Vice-Président du Conseil d'Administration
- Article 9 - Délégation dans le cadre des attributions des aides d'urgence

3 – ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3-1 - Programmation des séances

- Article 10 - Tenue des séances
- Article 11 - Convocation du Conseil d'Administration

3-2 - Déroulement des séances

- Article 12 - Présidence du conseil d'administration
- Article 13 - Secrétariat des séances
- Article 14 - Quorum
- Article 15 - Procurations
- Article 16 - Organisation des débats ordinaires
- Article 17 - Débat sur les documents financiers

3-3 - le vote des délibérations

- Article 18 - Modalités de vote

3-4 - Formalisation des débats

- Article 19 - Registre des délibérations
- Article 20 - Affichage des délibérations
- Article 21 - Accès aux documents administratifs

4 – COMMISSION PERMANENTE

- Article 22 - La Commission Hebdomadaire d'Attribution des Aides (CHAA)

5 - DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 23 - Validité du Règlement Intérieur
- Article 24 - Prévention des incompatibilités

1 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 - Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité :

- De membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :
 - Un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du Département ;
 - Un représentant des associations de personnes handicapées du Département ;
 - Un représentant de l'Union Départementale des Associations de Familiales (UDAF) ;
 - Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 24 juillet 2020, fixé à 16 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, président de droit,
- 8 membres issus du Conseil Municipal,
- 8 membres nommés par le Maire.

Article 2 - Durée du mandat

Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Article 3 - Vice-présidence du Conseil d'administration

En vertu de l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'élection du Vice-Président se fait à bulletin secret à la majorité des votants.

Article 4 : Remplacement des sièges devenus vacants

Afin de respecter le principe de parité à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.

Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration sans motif légitime, peuvent après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :

- Par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus .
- Par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code l'Action Sociale et des Familles :

Le siège vacant est pourvu par le Conseiller Municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil Municipal).

Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidats, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

2 – LES MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 - Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 7 du présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

Article 6 - Autorisations préalables du Conseil Municipal

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'Administration relative :

- A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil Municipal.
- Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Attributions propres du Président du CCAS

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (Article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs ou sa signature au Vice-Président et au Directeur Général ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile. (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

Article 8 – Délégation de pouvoir au Président ou Vice-Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration donne délégation de pouvoirs à son Président et à son Vice-Président dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée, prévue par le Code des Marchés Publics.
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Conclusion de contrats d'assurance.
- Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère.
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration, à savoir ester en justice pour la durée de son mandat, tant en défense qu'en recours, pour tout contentieux intéressant le CCAS.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Président ou le Vice-Président rend compte des décisions prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Article 9 - Délégation dans le cadre des attributions des aides d'urgence

En fonction des circonstances, des secours d'urgence peuvent être alloués dans les conditions suivantes :

- à leur initiative, par le Président ou le Vice-Président et, à leur demande et sous leur responsabilité, par le Directeur Général, pour un montant maximum de 700 €, sauf situations exceptionnelles ;

- à la demande d'un travailleur social et sur présentation d'un rapport socio-économique circonstancié :

- par le responsable des services sociaux concernés dans la limite de 300 € maximum ;

- par le Président, le Vice-Président, le Directeur Général ou un cadre du CCAS, dans la

limite de 900 € maximum, sauf situations exceptionnelles.

Il est rendu compte des décisions prononcées en application des paragraphes ci-dessus énoncés, lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

3 – ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3-1- Programmation des séances

Article 10 - Tenue des séances

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président, au siège du CCAS ou dans l'un de ses établissements ou dans tout autre lieu de la Ville.

Il se réunit également à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Il peut être demandé à des professionnels d'être présents afin d'apporter des éléments techniques complémentaires sur des dossiers spécifiques présentés. Dans ce cas, les professionnels sont également tenus au secret visé au préambule du présent règlement.

Article 11 – Convocation du Conseil d'Administration

La convocation accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Vice-Président est envoyée aux membres du Conseil trois jours au moins avant la date de la réunion, par courrier postal ou par courrier électronique. Elle est accompagnée d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

3-2- Déroulement des séances

Article 12 – Présidence du Conseil d'Administration

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Maire, Président du CCAS ou en son absence par le Vice-Président.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article R.123-18 du Code l'Action Sociale et des familles)

Le Président de séance assure la police des séances et fait respecter les règles du présent règlement intérieur.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met au voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 13 – Secrétariat des séances

Le Directeur Général du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

Le Directeur Général n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le Président ou Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, celui-ci est remplacé par l'un des cadres du CCAS.

Article 14 – Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum :

- Ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix) ;
- Ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 19 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie en début de séance.

En cas de suspension de séance, le quorum doit à nouveau être apprécié lors de la reprise des débats.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil dans les formes et les délais prescrits à l'article 11 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents (article R.123-17 du code de l'Action Sociale et des Familles)

Article 15 – Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un mandat valable pour la durée de la séance du Conseil d'Administration.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse une copie au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Article 16 – Organisation des débats ordinaires

Le Président ou le Vice-Président organise et préside les débats.

En début de séance, le Président ou Vice-Président fait adopter l'ordre du jour.

Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Il est possible de retirer ou d'ajouter un point à l'ordre du jour en urgence, sous la réserve que le Conseil d'Administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation sommaire par le Président ou le Vice-Président ou le Directeur Général.

Le Directeur Général peut associer tous les collaborateurs du CCAS en tant que de besoin : ceux-ci peuvent être appelés à développer les aspects techniques des dossiers présentés. Ils ne participent pas au vote.

Le Conseil d'Administration pourra également appeler devant lui toute personne qu'il jugerait utile d'entendre.

Article 17- Débat sur les documents financiers

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux CCAS.

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

Les budgets primitif et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans les délais prévus par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

3 - 3 le vote des délibérations

Article 18 – Modalités de vote

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les voix membres présents ou représentés, avec voix prépondérante du Président de séance en cas de partage des voix.

Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas compatibles comme suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret (notamment pour l'élection du Vice-Président), si, après deux

tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

3-4 Formalisation des débats

Article 19 – Registre des délibérations

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un compte rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés par le Directeur du CCAS.

Il est tenu un registre des délibérations. Il comporte deux tomes : le premier rassemble les actes communicables à toute personne intéressée, le second les actes non communicables contenant les délibérations à caractère nominatif.

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

Article 20 – Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée de leur publication (pour les décisions à caractère réglementaire).

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

Article 21 – Accès aux documents administratifs

Toute demande d'explication par un tiers sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, au Vice-Président ou au Directeur Général.

Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

Les documents budgétaires sont mis à disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption.

4 – COMMISSION PERMANENTE

Article 22 – La Commission Hebdomadaire d'Attribution des Aides

Le Conseil d'Administration donne par délibération délégation au Président et à son Vice-Président pour attribuer les prestations.

Toutes les aides qui sont attribuées sur étude d'un dossier socio-économique devront faire l'objet d'un examen par une commission dénommée « Commission Hebdomadaire d'Attribution des Aides (CHAA) » à l'exception des décisions prises en application de l'article 9 du présent règlement intérieur.

Les séances de la Commission hebdomadaire d'attribution des Aides pourra se tenir en présentiel ou au moyen d'une conférence audiovisuelle, les membres de la commission étant informés en amont des modalités de déroulement de la Commission.

Le Conseil d'Administration désigne des représentants pour y siéger. La présidence de cette commission sera désignée au début de chaque séance.

Le responsable du service social concerné ou son représentant y participe et assure la présentation des dossiers et le secrétariat. Le Vice-Président ou son représentant peut assister à la commission. Le Directeur Général du CCAS ou son représentant peut également assister à la commission en tant que de besoin.

Les attributions d'aide font l'objet d'un état mensuel chiffré qui, sous forme de délibération, est soumis globalement au Conseil d'Administration.

5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Validité du Règlement Intérieur

Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur pourra, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou Vice-Président, ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Des modifications seront par ailleurs apportées d'office lorsqu'elles trouveront leur origine dans une modification des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le règlement intérieur se réfère.

Article 24 – Prévention des incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal ;
- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'Administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS .
- En vertu de l'article L.231 du Code Électoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au Conseil Municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du Conseil d'Administration du CCAS (sauf rares exceptions prévues par l'article précité).
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité ».
- Si un administrateur élu du Conseil d'Administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.